



DECISION N° 2023-031/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 FEVRIER 2023

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2023-031/ARMP/SA/2023-277

SOCIETE « IFFA GLACE SARL » ET DE
L'ETABLISSEMENT « CESAD AFRIQUE »

CONTRE /
COMMUNE D'ABOMEY

- 1- DECLARANT IRRECEVABLES LES RECOURS DE LA SOCIETE « IFFA GLACE SARL » ET DE L'ETABLISSEMENT « CESAD AFRIQUE » CONTRE LA COMMUNE D'ABOMEY DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°12A/022/MA/SE/PRMP/SP-PRMP DU 28 DECEMBRE 2022 RELATIF A LA POURSUITE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PISTES RURALES DANS L'ARRONDISSEMENT DE DETOHOU (DETOHOU-CENTRE-ADJAHOKPA) ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°043/DG/IGL/23 du 07 février 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0277 de la même date, par laquelle la Société « IFFA GLACE SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;

Vu la lettre n°007/02/2023/CESAD-AFRIQUE du 07 février 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0289-23 du 08 février 2023, par laquelle l'établissement « CESAD AFRIQUE » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 21 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune d'Abomey a lancé l'appel d'offres n°12A/022/MA/SE/PRMP/SP-PRMP du 28 décembre 2022 relatif à la poursuite des travaux d'aménagement des pistes rurales dans l'arrondissement de DETOHOU (DETOHOU-CENTRE-ADJAHOKPA) auquel la société « IFFA GLACE SARL » et l'établissement « CESAD AFRIQUE » ont décidé de soumissionner.

La date de dépôt des offres initialement prévue pour le 24 janvier 2023, a été repoussée au 31 janvier 2023 à 15 heures 30 minutes par un addendum pris en date du 28 décembre 2022.

Aux date et heure prévues pour le dépôt, les deux requérants ont été informés que le dépôt a été fait le mardi 31 janvier 2023 à 10 heures suivant une note de service du Secrétaire Exécutif de la Mairie d'Abomey, au lieu de 15 heures 30 minutes comme prévu dans l'addendum.

N'ayant pas pu déposer leurs offres, les deux requérants ont adressé chacun une requête à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune d'Abomey à laquelle cette dernière a promis saisir la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics à l'effet, avant de leur donner une suite.

II- SUR LA JONCTION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES RECOURS DE LA SOCIETE « IFFA GLACE SARL » ET DE L'ETABLISSEMENT « CESAD AFRIQUE »

Considérant que les recours de la société « IFFA GLACE SARL » et « CESAD AFRIQUE » portent sur la même procédure, c'est-à-dire celle de l'appel d'offres n°12A/022/MA/SE/PRMP/SP-PRMP du 28 décembre 2022 relatif à la poursuite des travaux d'aménagement des pistes rurales dans l'arrondissement de DETOHOU (DETOHOU-CENTRE-ADJAHOKPA) ;

Que lesdits recours sont exercés contre la même autorité contractante, à savoir la Commune d'Abomey ;

Que pour une bonne gestion du traitement de ces recours, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « IFFA GLACE SARL » ET DE L'ETABLISSEMENT « CESAD AFRIQUE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur »

hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « IFFA GLACE SARL » et l'établissement « CESAD AFRIQUE », tous deux candidats, ont constaté lors du dépôt de leurs dossiers, que le dépôt a été fait le mardi 31 janvier 2023 à 10 heures 30 minutes alors que l'addendum l'a prévu pour le même jour à 15 heures 30 minutes ;

Que n'ayant pu déposer leurs dossiers, les deux requérants ont formulé un recours devant la PRMP de la Commune d'Abomey ;

Que l'établissement « CESAD AFRIQUE » a adressé son recours à la PRMP de la commune d'Abomey le mercredi 1^{er} février 2023 tandis que le recours gracieux de la société « IFFA GLACE SARL » a été exercé devant la PRMP de la Commune d'Abomey le jeudi 02 février 2023 ;

Que la PRMP de la Commune d'Abomey a répondu aux deux requérants le jeudi 02 février 2023, soit à la même date de sa saisine pour la société « IFFA GLACE SARL » et dans un délai de d'un (01) jour ouvrable après sa saisine, pour l'établissement « CESAD AFRIQUE », par un courriel ayant pour objet « au sujet de votre réclamation » et dont la teneur suit : « Nous accusons réception de votre correspondance ci-dessus référencée et vous en remercions. En effet, nous prenons acte de votre réclamation et pour l'heure, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), compétente en la matière est en train d'être saisie pour la conduite à tenir (...) » ;

Que le mardi 07 février 2023, par lettre n°043/DG/IGL/23 du 07 février 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0277-23 de la même date, la société « IFFA GLACE SARL » a saisi l'ARMP d'un recours en annulation de la procédure de passation en cause, sans attendre la suite de la réponse de la PRMP de la Commune d'Abomey après la saisine de la DNCMP ;

Qu'en ce qui le concerne l'établissement « CESAD AFRIQUE », il a saisi l'ARMP, le mercredi 08 février 2023 par lettre n°007/02/2023/CESAD-AFRIQUE du 07 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 289-23 du 08 février 2023 ;

Qu'en application des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les deux requérants devraient saisir l'ARMP au plus tard les 3 ou 6 février 2023 pour éviter d'être forclos ;

Que de même, dans l'hypothèse de la promesse d'une réponse de la PRMP de la commune d'Abomey à leurs recours gracieux ;

Que la société « IFFA GLACE SARL » et l'établissement « CESAD AFRIQUE », devraient dans cet ordre d'idées, attendre la notification de la suite réservée à leurs recours préalables avant de saisir l'ARMP ;

Qu'ayant exercé leurs recours devant l'ARMP sans avoir attendu la réponse définitive de la PRMP de la Commune d'Abomey, les recours de la société « IFFA GLACE SARL » et de l'établissement « CESAD AFRIQUE » n'ont pas respecté les conditions de forme et de délais requises pour leur recevabilité ;

Que toutefois, étant donné que les deux requérants n'ont pas été informés de la note de service du Secrétaire Exécutif ramenant l'heure du dépôt des offres au mardi 31 janvier 2023 à 10 heures 30 minutes au lieu du mardi 31 janvier 2023 à 15 heures 30 minutes mentionnées dans l'addendum, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'autosaisir de ce dossier aux fins ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer lesdits recours irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de la société « IFFA GLACE SARL » de l'établissement « CESAD AFRIQUE » sont joints.

Article 2 : Les recours de la société « IFFA GLACE SARL » de l'établissement « CESAD AFRIQUE » sont irrecevables.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit du dossier aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « IFFA GLACE SARL » ;
- à la Promotrice de l'établissement « CESAD AFRIQUE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Abomey ;
-  - au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey ; 

- au Maire de la Commune d'Abomey ;
- au Préfet du Département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
(Rapporteur de la CRD)